

ARRETE N° 142_AM_2024

PORTANT AUTORISATION D'UN TOURNAGE DE FILM

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT la demande en date du 22 mai 2024 formulée par Monsieur RENAUDIN Victor, étudiant en école de cinéma de tourner le film « Rien Frère » en qualité de réalisateur sur la commune de Jouques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 **AUTORISATION DE TOURNAGE**

- 1.1 L'équipe du film « Rien frère » est autorisée à enregistrer des séquences sur la commune de JOUQUES du 03 au 09 juin 2024 selon les conditions détaillées dans le présent arrêté.
- 1.2 L'organisateur est autorisé à tourner des séquences sur la voie publique sans coupure de circulation.
- 1.3 L'équipe du film devra porter un gilet de haute visibilité sur la voie publique, notamment lors des séquences de nuit.
- 1.4 L'accès au Grand Pré est autorisé les vendredi 07 et samedi 8 juin 2024 avec installation de deux barnums, de tables, de chaises, d'une sono, d'une caravane et utilisation des bornes électriques.

ARTICLE 2 **MESURES DE SECURISATION ET RESPONSABILITE**

- 2.1 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et prévoir la présence de secours adapté sur les sites de tournage.
- 2.2 La sécurité et la propreté des lieux seront assurés par l'organisateur sous sa seule et entière responsabilité. A cet effet, toute situation ne relevant pas de l'autorité de l'organisateur devra être signalée, sans délai, et avec le plus de précisions possibles, à la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale.
- 2.3 Il sera par ailleurs responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de l'intervention, et sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où les lieux occupés ne seraient pas restitués dans leur état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 3 **EXECUTION**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur RENAUDIN Victor

Fait à Jouques, le 29 mai 2024
Le Maire,
Eric GARCIN

